



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES
LOCALES DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE
L'AMENAGEMENT

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement

ND

LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement livre V, titre I^{er} ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment son article 17 ;
- VU la demande en date du 29 mai 1998, complétée le 25 septembre 1998, présentée par la société Centrex, qui a sollicité l'autorisation d'exploiter, sur le territoire de la commune de Marly-la-Ville, Zone Industrielle de Moimont, des installations de transit, de stockage, de préparation et d'expédition de commandes de produits cosmétiques prêts à la vente ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1998 portant ouverture d'enquête publique du 28 janvier 1999 au 28 février 1999 au sujet de la demande précitée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis les 28 février 99 (Marly-la-Ville), 29 avril 1999 (Survilliers), 28 février 1999 (Fosses), 1^{er} mars 1999 (Puisseux-en-France), 2 mars 1999 (Bellefontaine) et 1^{er} mars 1999 (Villeron) ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes susmentionnées du 28 janvier 1999 au 28 février 1999 ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 9 avril 1999 ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de Marly-la-Ville (22 février 1999), Puisseux-en-France (29 mars 1999) et Bellefontaine (1^{er} mars 1999) ;

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France (23 mars 1999) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (28 janvier 1999) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (2 février 1999) ;
- VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (3 mai 1999) ;
- VU l'avis de Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (11 février 1999) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (9 avril 1999) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (10 février 1999) ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles en date du 10 mai 1999 ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 25 juin, 28 octobre 1999, des 17 février, 5 juillet, 26 octobre 2000 et des 31 janvier, 27 avril 2001 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 5 juin 2001 ;
- Le demandeur entendu ;
- VU l'avis formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 21 juin 2001 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 28 juin 2001 adressant le projet d'arrêté à la société CENTREX pour observations éventuelles sous quinze jours ;
- VU la lettre en date du 3 juillet 2001 par laquelle la société CENTREX fait connaître ses observations ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 9 août 2001 ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- **CONSIDERANT** que les principaux risques sont l'incendie et l'explosion représentés par le stockage de produits combustibles, inflammables (solutions alcoolisées, matières premières) et de flacons aérosols (gaz combustibles liquéfiés) ;
- **CONSIDERANT** que tout un ensemble de mesures sont prises ou sont prévues pour réduire les risques sur ce site et notamment la diminution du stock de produits aérosols de 850 t à moins de 200 t et par là même du volume de liquides inflammables et de matières combustibles, la réalisation des murs coupe-feu qui doit permettre de limiter sensiblement les effets thermiques en cas d'incendie, la réfection des toitures et la mise en conformité des installations de protection contre la foudre ;
- **CONSIDERANT** que la mise en place d'un disconnecteur sur le réseau incendie, d'un déshuileur sur le réseau des eaux pluviales, de normes et contrôles des effluents aqueux industriels et la création d'un bassin de rétention sont imposés à l'exploitant pour prévenir une pollution des eaux en cas d'accident ou d'incendie ;
- **CONSIDERANT** en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

- Article 1^{er} : La société CENTREX est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Marly-la-Ville, Zone Industrielle de Moimont II, ses installations de transit, de stockage, de préparation et d'expédition de commandes de produits de parfumerie prêts à la vente dont les rubriques de classement sont précisées ci-après :

-Stockage en réservoirs manufacturés de gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur n'exécède pas 1,5 bar.

La quantité de gaz combustible stockée est inférieure à 200 t.

Gaz maintenus liquéfiés en bouteilles est conteneurs (aérosols).

190 t.

N° 1412-2°-a (ex 211) : installation soumise à autorisation

-Entrepôts couverts : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t.

Le volume des entrepôts est supérieur à 50 000 m³

298 400 m³ - 5900 t.

N° 1510.1° = installation soumise à autorisation

- Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés.

La capacité équivalente de liquides inflammables présents sur le site est supérieure à 100 m³ (fûts, bidons, aérosols)
133 m³.

N° 1432-2° (ex 253) = installation soumise à autorisation

~~-Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques-liquides.~~

La quantité totale de substances et préparations liquides est supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t
< 10 t.

N° 1131.2° -c : installation soumise à déclaration

-Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel.

La puissance thermique de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (2 chaudières)

12,76 MW

N° 2910-A-2° : installation soumise à déclaration

-Ateliers de charges d'accumulateurs (3 zones de charge)

359 kW.

N° 2925 = installation soumise à déclaration

-Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes.

La quantité totale présente dans l'installation est inférieure à 2 t.
1 t.

N° 1200 : installation non classable.

- Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société CENTREX pour l'exploitation des installations précitées.

- Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

- Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

- Article 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale.

- Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

- **Article 7** : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

- **Article 8** : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Si s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

- **Article 9** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Marly-la-Ville pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies de Survilliers, Fosses, Puiseux-en-France, Bellefontaine et Villeron et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

- **Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex ;

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les Maires de Marly-la-Ville, Survilliers, Fosses, Puiseux-en-France, Bellefontaine et Villeron et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 AOUT 2001

Pour le Préfet,
du Département du Val - d'Oise
L'Adjointe au Chef de bureau


Catherine TOUCHARD

Pour le Préfet,
du Département du Val - d'Oise
Le Secrétaire Général

Signé : Hugues BOUSIGES

